

François Wagner



Les assurances sociales au quotidien

Assurances accident, chômage et invalidité,
prestations complémentaires, allocations perte de
gain militaire et maternité et les autres assurances

CIP-enregistrement abrégé du titre de la bibliothèque allemande

Les assurances sociales au quotidien

Direction de publication: François Wagner

Direction de projet: Birgitt Bernhard-Postma

WEKA Business Media AG, Suisse

© WEKA Business Media AG, Zurich, 2025

Sous réserve de droits d'édition. La reproduction totale ou partielle des contenus est interdite

Les définitions, recommandations et informations juridiques émises dans le cadre de cet ouvrage reflètent le point de vue des auteurs. Bien que la rédaction de la maison d'édition accorde le plus grand soin à l'exactitude des données que le lecteur peut consulter dans cet ouvrage, des erreurs ne sont jamais exclues. La maison d'édition et ses auteurs ne peuvent en aucune façon être rendus responsables des dommages quelconques pouvant résulter de l'utilisation de données erronées mentionnées dans cet ouvrage.

WEKA Business Media AG

Hermetschloostrasse 77, CH-8048 Zurich

Téléphone 044 434 88 88, Téléfax 044 434 89 99

www.weka.ch, www.weka-library.ch/fr

Zurich • Kissing • Paris • Vienne

ISBN 978-3-297-42237-3

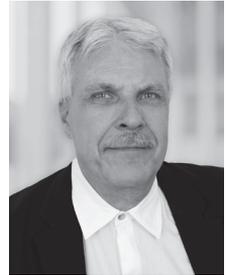
5^e édition 2025

Impression: CPI books GmbH, Leck, Layout: Dimitri Gabriel, Composition: Peter Jäggi

Avant-propos

Chères lectrices,
Chers lecteurs,

Le présent ouvrage cherche à répondre, de manière simple, pratique et conviviale, aux questions qui vous sont posées ou que vous vous posez, afin que vous puissiez y faire face de manière concrète. Effectivement, il n'existe rien de tel, à l'heure actuelle, dans la littérature proposée au niveau des assurances sociales.



Sans prétention aucune, cet ouvrage cherche à vulgariser ce thème complexe tout en aidant les assurés à se repérer dans le dédale des assurances sociales.

François Wagner

François Wagner est expert fédéral en assurances sociales et après une dizaine d'années à exercer son activité au service juridique de l'assurance-chômage, il a pris la décision de devenir indépendant, notamment en matière de conseil et de formation dans le domaine des assurances sociales.

Table des matières

1.	Allocations familiales (ALFA)	11
1.1	Allocations familiales calculées selon le pouvoir d'achat.....	12
1.2	Allocations familiales d'après le salaire	14
1.3	Allocations familiales et incapacité de travail.....	15
1.4	Allocations familiales et rente d'invalidité	16
1.5	Comment régler le concours de droit avec l'étranger	17
1.6	Comment régler le concours de droit en Suisse?	18
1.7	Droit aux allocations familiales pour les chômeurs.....	19
1.8	Droit aux allocations familiales pour les réfugiés sans activité lucrative.....	21
1.9	Fin du droit aux allocations familiales.....	23
2.	Allocations perte de gain (APG)	25
2.1	Accident pendant la maternité.....	26
2.2	Allocations en cas de changement d'emploi	28
2.3	Allocations maternité pour femme sans emploi.....	29
2.4	Droit aux allocations en cas de maladie	30
2.5	Prise en charge des jours fériés pendant un congé maternité.....	31
2.6	Service de nuit: droit à un supplément pour un civiliste?	32
3.	Assurance-accidents (LAA)	33
3.1	Accident avant la pré-retraite	34
3.2	Accident en cas d'activité salariée et indépendante	35
3.3	Accident pendant une reconversion AI: assuré?	36
3.4	Affiliation à l'assurance accidents non professionnels	37
3.5	Alcool au travail.....	38
3.6	Allergie à la farine	39
3.7	Assurance par convention et retraite anticipée	40
3.8	Contrôle du statut d'indépendant.....	41
3.9	Couverture accidents pour enseignants	42
3.10	Couverture d'assurance pour les chômeurs	43
3.11	Employé assuré en cas de «prêt» à une entreprise	44
3.12	Entreprises téméraires	45
3.13	Faute sans pénalisation.....	46
3.14	Indemnisation en cas d'invalidité.....	47
3.15	Indemnités journalières et allocations familiales	48
3.16	Indemnité pour atteinte à l'intégrité.....	49
3.17	Indemnités pour changement d'occupation.....	50
3.18	Prestations en cas de décès	51
3.19	Prise en charge des frais funéraires	52
3.20	Réduction des prestations.....	53
3.21	Rente d'invalidité et salaire complet.....	54
3.22	Rente de veuf.....	55
3.23	Suicide: est-ce un accident?	57

4. Assurance-chômage (LACI)	59
A l'étranger	
4.1 Chômage en France pour un frontalier travaillant en Suisse?	62
4.2 Exportation des prestations de chômage à l'étranger: est-ce possible?	63
4.3 Frontalier et prestations d'insolvabilité	64
4.4 Gain accessoire et perte d'emploi	66
4.5 Retour en Suisse après des études	67
4.6 Travailleur détaché.....	68
4.7 Vous avez dit «totalisation»?.....	69
Assurances sociales en lien avec l'assurance chômage	
4.8 Chômage et allocations familiales	70
4.9 Chômage et invalidité	71
4.10 Chômage et maternité	73
4.11 Chômage et prévoyance professionnelle	74
4.12 Licenciement avant la retraite et recherches d'emploi	75
4.13 Perte de gain en cas de maladie	76
4.14 Recherches d'emploi pendant le congé maternité	78
4.15 Retraite anticipée et prestations de chômage.....	79
4.16 Risques du travail temporaire	81
Cotisations	
4.17 Aide à la réinsertion.....	82
4.18 Chômage après un congé sabbatique.....	84
4.19 Cotiser sans avantages immédiats!	85
4.20 Libération des conditions de cotisation.....	86
4.21 Sportif au chômage.....	88
Prestations d'assurance	
4.22 Avantages du gain intermédiaire	89
4.23 Capital en cas de départ de l'entreprise.....	91
4.24 Contribution aux frais de déplacement pendant une mesure.....	93
4.25 Droit aux mesures de l'assurance chômage	95
4.26 Engagé pendant le chômage	97
4.27 Frais de déplacement «oubliés».....	98
4.28 Gain intermédiaire: pourquoi parfois oui et parfois non?	100
4.29 Indemnisée à 70% de 80% de son emploi à 80%	101
4.30 Indemnisation en cas de maladie.....	102
4.31 L'insolvabilité: c'est quoi?	104
4.32 La réduction de l'horaire de travail: c'est quoi?	105
4.33 Le délai de résiliation doit être respecté	107
4.34 Les intempéries: c'est quoi?	108
4.35 Nombre d'indemnités	109
4.36 «Petits boulots» et gain intermédiaire	110
4.37 Pour la 2 ^e fois au chômage dans le même délai-cadre	111
4.38 Prestations en cas d'insolvabilité de l'employeur.....	113
4.39 Prestations pour chômeurs âgés	114
4.40 Quand le gain intermédiaire n'est plus indemnisé!.....	116

4.41	Réduction des prestations lors d'une formation.....	117
4.42	Sanctionnée pour n'avoir pas produit ses recherches dans les délais	118
4.43	Suivre un cours: oui mais à quelles conditions?	119

Sanctions

4.44	Donner son congé pendant une période de maladie.....	120
4.45	Donner son congé, c'est risqué!	122
4.46	Licenciement et recherches d'emploi	123
4.47	Mobbing et prestations de chômage	124
4.48	Opposition	125
4.49	Réduire son temps de travail sans être sanctionné: est-ce possible?	126
4.50	Refus de prolonger le contrat: risque de sanction	127

Divers

4.51	Activité indépendante pendant une période de chômage.....	128
4.52	Aptitude au placement durant une courte période	129
4.53	Caisse de chômage: laquelle choisir?.....	131
4.54	Chômage après une reconversion à l'AI.....	133
4.55	Devenir indépendant et créer sa Sàrl pendant une période de chômage, comment faut-il s'y prendre?	134
4.56	Garde des enfants: un problème?	135
4.57	Le médiateur de l'assurance-chômage.....	137
4.58	Nombre de recherches d'emploi	138
4.59	Obtenir une avance de l'assurance chômage.....	139
4.60	Quel délai d'attente?	140
4.61	Travail d'intérêt général et chômage.....	142

5. Assurance-invalidité (AI)..... 143

Incapacité de gain

5.1	Calcul de la rente et revenu annuel moyen.....	145
5.2	Évaluation de l'invalidité.....	147
5.3	Exportations des prestations.....	148
5.4	Incapacité de gain.....	150
5.5	Jeune invalide	151
5.6	Travailler et être à l'AI.....	153

Prestations d'assurance

5.7	Abus par milliers?	155
5.8	Détection précoce: annoncé à l'AI sans son accord!	156
5.9	La contribution d'assistance pour les bénéficiaires de l'AI	157
5.10	Qu'est-ce qu'un placement à l'essai?.....	159
5.11	Remboursement des prestations.....	160
5.12	Versement de la rente d'invalidité hors de la Suisse	162

Rentes

5.13	Activité bénévole et rente AI.....	163
5.14	Alternative à l'invalidité.....	164
5.15	Comment procéder lors d'un «projet de décision»?.....	165
5.16	Délai pour rendre une décision	166

5.17	Engager un rentier AI dans une entreprise.....	167
5.18	En attendant la rente	168
5.19	L'AI accorde une rente et la LPP supprime la sienne!	170
5.20	La reconversion prime sur la rente.....	171
5.21	Naissance du droit à la rente	172
5.22	Pourquoi refuser une rente?.....	173
5.23	Quand débute le droit à la rente?	174
5.24	Rente d'invalidité et droit de travailler.....	175
5.25	Rente d'invalidité et rente de la prévoyance.....	176
5.26	Rente d'invalidité et rente de vieillesse.....	177
5.27	Rente extraordinaire de l'assurance-invalidité: de quoi s'agit-il?	178
5.28	Rente extraordinaire de l'assurance-invalidité: pas exportable.....	180
5.29	Rente ou reclassement professionnel.....	182
5.30	Rente partielle et activité lucrative	183
5.31	Rentes réduites	185
5.32	Révision de la rente AI: quel impact dans les autres assurances?	186
5.33	Suppression de la rente.....	187
6.	Assurance perte de gain maladie.....	189
6.1	Assurance perte de gain	190
6.2	Indemnisation en cas de maladie.....	192
6.3	Indemnités ad aeternam?	193
6.4	Indemnités journalières en cas d'accident	195
6.5	Indemnités perte de gain après le licenciement.....	197
6.6	Indemnités perte de gain et cotisations aux assurances sociales.....	198
6.7	Indemnités perte de gain et licenciement	200
6.8	Obligation de renseigner pour la perte de gain maladie	201
6.9	Protection maladie lors de recherches d'emploi à l'étranger	202
6.10	Réserves pour la perte de gain maladie	203
6.11	Suppression des indemnités contre l'avis médical	204
7.	Assurance-vieillesse et survivants (AVS).....	205
Calcul et cotisation		
7.1	Accords bilatéraux et calcul des rentes.....	207
7.2	Années de cotisations.....	208
7.3	Calcul de rente future	209
7.4	Cotisations en cas de préretraite	210
7.5	Décompte des charges sociales pour travailleurs occasionnels.....	212
7.6	Eléments de salaire soumis ou non à l'AVS?.....	214
7.7	Indépendants et cotisations.....	215
7.8	Indemnités de départ et cotisations AVS.....	216
7.9	Indemnités maladie et cotisations AVS	217
7.10	Indépendance accessoire et cotisations AVS.....	219
7.11	Jetons de présence et salaire déterminant.....	220
7.12	Lacune de cotisation: à l'assuré de prouver l'erreur.....	222
7.13	La cotisation AVS des étudiants	223

7.14	Mandat indépendant traité comme activité salariée.....	224
7.15	Qu'est-ce qu'une bonification pour tâches éducatives?.....	226
7.16	Quelles sont les possibilités de rester assuré dans l'AVS tout en travaillant à l'étranger?	227
7.17	Remboursement des cotisations AVS	229
7.18	Revenu de minime importance dans l'AVS.....	230
7.19	Travail et retraite.....	231
Prestations		
7.20	Allocations pour impotent	232
7.21	Calcul de la prestation pour survivants.....	234
7.22	Calcul de la rente AVS.....	235
7.23	Demande de rente tardive	237
7.24	Prestations en cas de décès ou divorce.....	238
7.25	Prestations en cas de divorce et partage des revenus.....	239
7.26	Prestations pour les survivants	240
7.27	Rentes dans plusieurs pays.....	241
7.28	Rente versée à l'enfant	243
7.29	Séparation ou divorce?	244
Rentes		
7.30	Ajourner la rente: est-ce possible?.....	246
7.31	Anticipation de la rente AVS ou non?	248
7.32	Anticiper la rente de vieillesse en touchant une rente de veuve.....	250
7.33	Percevoir une rente et continuer de travailler: est-ce possible?	251
7.34	Percevoir sa rente en vivant à l'étranger: est-ce possible?	252
7.35	Rente de couple: comment s'effectue le calcul?.....	253
7.36	Rente de veuve et rente de retraite.....	254
7.37	Retraite anticipée et poursuite de l'activité lucrative.....	255
7.38	Retraite anticipée et rente AI	256
7.39	Retraite anticipée et rente de veuve	257
7.40	Retraite et enfant à charge	259
Divers		
7.41	Continuer de cotiser à l'AVS à l'étranger	260
7.42	Difficile de devenir indépendant	262
7.43	Divorce ou séparation: l'impact dans les assurances sociales	264
7.44	Double statut d'indépendant et de salarié	266
7.45	Libre choix de la caisse de compensation	268
8.	Loi sur la partie générale des assurances sociales (PGA).....	271
8.1	Définition de la LPGA.....	272
8.2	L'obligation de renseigner.....	274
8.3	L'opposition	275
8.4	La coordination entre les assurances	277
8.5	La demande de restitution	279
8.6	La subrogation.....	281
8.7	Le délai de prescription.....	282
8.8	Le droit de consulter le dossier	284

8.9	Le montant du gain maximum assuré.....	285
8.10	Le principe de la surindemnisation	286
8.11	Réduction et refus des prestations.....	288
9.	Prévoyance professionnelle (LPP)	289
Employeur		
9.1	Activité professionnelle à temps partiel.....	291
9.2	Employeur indélicat	293
9.3	Employé sans 2 ^e pilier	294
9.4	LPP à la seule charge de l'employé?	296
9.5	Seuil d'accès à la prévoyance professionnelle.....	297
9.6	Travailler pour une mission diplomatique	298
Prestations d'assurance		
9.7	Assuré externe: qu'est-ce que c'est?	299
9.8	Bonifications de vieillesse différentes de la loi: légal?	301
9.9	Cas d'invalidité	303
9.10	Compte libre passage: qui sont les bénéficiaires?.....	304
9.11	Concubinage et prévoyance professionnelle.....	305
9.12	Coût d'une retraite anticipée	307
9.13	Cumul des rentes	308
9.14	Délai pour l'accès à la propriété.....	309
9.15	Emploi de courte durée: il faut annualiser le salaire!	310
9.16	Libre-passage: montant de la prestation de sortie insignifiant	312
9.17	Libre-passage: où est passé mon argent?	313
9.18	Partage en cas de divorce	314
9.19	Perte d'emploi et prévoyance professionnelle.....	316
9.20	Prestations en cas de décès	318
9.21	Prestations pour les survivants	320
9.22	Prévoyance des chômeurs.....	321
9.23	Prévoyance et perte de gain maladie.....	322
9.24	Prévoyance et réinsertion AI	324
9.25	Réduire son activité sans être pénalisé	325
9.26	Rente de raccordement.....	326
9.27	Retraite forcée	327
9.28	Travail à temps partiel et retraite	328
9.29	Veuve ici mais pas là!	330
Divers		
9.30	Accords bilatéraux	331
9.31	Avantage injustifié.....	332
9.32	Avoirs oubliés	333
9.33	Avoirs LPP bloqués.....	335
9.34	Besoin de l'accord du conjoint pour devenir indépendant?	336
9.35	Changement de plan de prévoyance.....	337
9.36	Comment investir son capital de 2 ^e pilier?.....	338
9.37	Devoir d'informer.....	339

9.38	Faut-il faire des rachats à sa caisse de pension?.....	340
9.39	Rachat du 2° pilier: possible en tout temps?.....	342
9.40	Répudiation de la succession et droits des survivants.....	343
9.41	Retirer sa prévoyance professionnelle.....	344
9.42	Transfert du libre passage.....	345
10.	Prestations complémentaires (PC).....	347
10.1	Dépôt d'une demande.....	348
10.2	Droit au remboursement des funérailles?.....	350
10.3	Droit en cas de retraite anticipée.....	351
10.4	Les prestations complémentaires: est-ce rétroactif?.....	352
10.5	Les prestations complémentaires sont-elles remboursables?.....	353
10.6	Prise en charge des frais de cure.....	355
10.7	Renoncer à une partie de sa fortune.....	356
10.8	Rente partielle de l'assurance invalidité.....	357
11.	Divers.....	359
11.1	Apprentissage et assurances sociales.....	360
11.2	Assurances sociales et activité politique.....	361
11.3	Assurances sociales et bilatérales.....	363
11.4	Assurances sociales et concubinage.....	364
11.5	Assurances sociales et double indemnisation.....	365
11.6	Assurances sociales et travail à temps partiel.....	367
11.7	Congé sabbatique et salaire réduit.....	369
11.8	Conséquences d'un départ définitif de la Suisse.....	372
11.9	Conséquences en cas de retraite anticipée.....	373
11.10	Créer une Sàrl: comment s'y prendre?.....	375
11.11	Créer une Sàrl: conséquences en matière d'assurances sociales?.....	377
11.12	Entre indépendant et salarié: le portage salarial.....	379
11.13	Indépendant et assurances sociales: quelle sera ma retraite?.....	381
11.14	Indépendant et retraite: 3° pilier.....	383
11.15	Informations de l'employeur.....	384
11.16	Le prix des séniors.....	386
11.17	Licenciement et assurances sociales.....	388
11.18	Retraite anticipée dans le bâtiment.....	390

1.

Allocations familiales (ALFA)

1.1	Allocations familiales calculées selon le pouvoir d'achat.....	12
1.2	Allocations familiales d'après le salaire	14
1.3	Allocations familiales et incapacité de travail	15
1.4	Allocations familiales et rente d'invalidité	16
1.5	Comment régler le concours de droit avec l'étranger.....	17
1.6	Comment régler le concours de droit en Suisse?.....	18
1.7	Droit aux allocations familiales pour les chômeurs	19
1.8	Droit aux allocations familiales pour les réfugiés sans activité lucrative.....	21
1.9	Fin du droit aux allocations familiales.....	23

1. Allocations familiales (ALFA)

1.1 Allocations familiales calculées selon le pouvoir d'achat

EXEMPLE DE LA PRATIQUE



Ce couple va quitter la Suisse, afin d'effectuer une mission humanitaire en Afrique pour le compte d'une organisation caritative suisse et espère que leurs deux enfants vont les accompagner. Il est aussi possible que les enfants décident de poursuivre leurs études ailleurs qu'en Suisse. Comment ces situations sont-elles réglées en matière d'allocations familiales?

Allocations versées pour des enfants résidant à l'étranger

Les salariés assurés obligatoirement à l'AVS ou en vertu d'une convention internationale ont droit aux allocations familiales pour les enfants domiciliés à l'étranger même si aucune convention internationale ne le prévoit. Comme ce couple continue d'être employé par une entreprise suisse, il continue aussi d'être obligatoirement assuré à l'AVS, il pourra donc percevoir les allocations familiales, et cela même en Afrique.

Enfants étudiant à l'étranger

Pour les enfants quittant la Suisse afin de suivre une formation, il est présumé pendant cinq ans au plus qu'ils conservent leur domicile en Suisse. Ce délai commence au plus tôt dès que l'enfant atteint l'âge de 15 ans. Si la formation à l'étranger dure plus de cinq ans, les versements cessent. Sont ici visés en premier lieu les études universitaires accomplies à l'étranger après l'obtention de la maturité, des échanges de type Erasmus, etc.

Si la formation à l'étranger dure plus de cinq ans, les versements cessent. Sont ici visés en premier lieu les études universitaires accomplies à l'étranger après l'obtention de la maturité, des échanges de type Erasmus, etc.

Prestations des allocations adaptées au pouvoir d'achat

Les allocations familiales ne sont pas forcément versées au même niveau que si elles étaient versées en Suisse. Pour les enfants vivant à l'étranger, le Conseil fédéral détermine les conditions d'octroi des allocations. Le montant des allocations est adapté comme suit:

- Lorsque le pouvoir d'achat du pays de domicile de l'enfant s'élève à plus des deux tiers du pouvoir d'achat en Suisse, 100% du montant minimum légal est versé.
- Lorsque le pouvoir d'achat du pays de domicile de l'enfant s'élève à plus d'un tiers mais, au plus, à deux tiers du pouvoir d'achat en Suisse, deux tiers du montant minimum légal sont versés.
- Lorsque le pouvoir d'achat du pays de domicile de l'enfant s'élève à un tiers ou moins du pouvoir d'achat en Suisse, un tiers du montant minimum légal est versé.

Pour ce qui concerne les pays africains, les allocations sont versées à raison d'un tiers du montant minimum légal, soit CHF 82.– ou CHF 89.– selon le type d'allocation versée (allocation pour enfant ou allocation de formation).

En conclusion

Le droit aux allocations familiales, selon la situation, pourrait être très différent pour ce couple, notamment par le fait qu'il soit accompagné de ses enfants.

1.2 Allocations familiales d'après le salaire

EXEMPLE DE LA PRATIQUE

Quel est le salaire minimum dont il faut justifier pour qu'une personne puisse toucher des allocations familiales?



Nouvelle loi fédérale sur les allocations familiales

La loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Le but recherché est d'uniformiser un système, qui se composait de nombreuses lois cantonales et entraînait beaucoup de disparités, en fixant des minima à respecter dans tous les cas.

Exercice d'une activité lucrative

Le principe de base, qui comporte des exceptions, cela va de soi, veut que des allocations familiales soient principalement accordées aux salariés. De fait, les allocations aux indépendants ne sont pas prévues, pour le moment, par la loi fédérale.

Droit aux allocations familiales

L'art. 13 de la LAFam précise que les salariés, au service d'un employeur, qui sont obligatoirement assurés dans l'AVS, ont droit aux allocations familiales, pour autant que leur salaire corresponde au minimum à la moitié du montant annuel de la rente de vieillesse complète minimale de l'AVS.

Vous n'avez rien compris? C'est normal. La rente annuelle complète minimale est de CHF 15 120.-, donc la moitié équivaut à CHF 7560.-, ce qui représente un salaire mensuel de CHF 630.-. Par conséquent, le revenu d'un salarié doit atteindre au moins cette limite pour qu'il puisse bénéficier d'allocations.

A NOTER

Si le salaire annuel est inférieur à ce qui est prévu par la loi fédérale, il convient alors de consulter la loi cantonale en matière d'allocations familiales car elle peut prévoir des dispositions plus généreuses, notamment par le biais des allocations pour personnes sans activité lucrative.



En conclusion

Grâce à la loi fédérale, l'accès aux allocations familiales a été favorisé pour une grande partie des travailleurs et, contrairement à ce qui se faisait par le passé, seules des allocations entières sont versées. Libre aux cantons d'améliorer le régime fédéral qui constitue une obligation absolue à laquelle il n'est pas possible de déroger.

1.3 Allocations familiales et incapacité de travail

EXEMPLE DE LA PRATIQUE



Un travailleur touchant les allocations familiales se trouve en incapacité totale de travail suite à un accident, cela pour une période de 6 mois. Comment se déterminera son droit aux allocations familiales, sachant que celles-ci sont liées à l'activité professionnelle et au droit à un salaire?

Conditions pour toucher les allocations familiales

Parfois, les assurances sociales expriment leurs conditions de manière tellement complexe que personne n'est en mesure de comprendre ce qu'elles signifient. Voici un exemple concret:

(...) A droit aux allocations la personne qui paye des cotisations AVS sur un revenu annuel provenant d'une activité lucrative et correspondant au minimum à la moitié du montant annuel de la rente de vieillesse complète minimale de l'AVS (...). Extrait de l'art. 13 LAFam!

Ce qui doit s'interpréter ainsi: la rente annuelle complète minimale de l'AVS = CHF 15 120.– et la moitié = CHF 7560.–, soit CHF 630.–/mois. En résumé, celui ou celle dont le revenu mensuel atteint au moins CHF 630.– peut se prévaloir des allocations familiales.

Les indemnités journalières de l'assurance-accidents ne sont pas assimilées à un salaire!

Le problème, c'est que des indemnités journalières de l'assurance-accidents ne sont pas considérées comme le produit d'une activité lucrative. Alors la règle ici sera différente:

Si le salarié est empêché de travailler en raison de maladie ou d'accident, les allocations familiales sont versées, dès le début de l'empêchement de travailler, pendant le mois en cours et les trois mois suivants, même si le droit légal au salaire a pris fin! Et après?

Comment faire lorsqu'on se trouve en incapacité de travail pour une longue durée?

Il existe deux alternatives. Tout d'abord, il arrive que l'employeur complète les indemnités journalières d'une assurance sociales (par exemple en ajoutant 20% de salaire), il suffit que ce complément atteigne CHF 630.– par mois pour que le droit aux allocations familiales continue d'être accordé au travailleur.

Par contre, si l'employeur ne verse aucun complément, il faut se demander si le conjoint ne serait pas en mesure de toucher lesdites allocations et entreprendre les démarches afin de revendiquer les allocations auprès de l'employeur du conjoint.

En conclusion

Si les allocations ne peuvent plus être touchées, il est absolument impératif de l'annoncer à la caisse d'allocations familiales compétente qui les verse, faute de quoi, lorsqu'elle détectera cette situation (par exemple lors d'un contrôle AVS), elle va demander le remboursement des allocations et cela sur une période pouvant aller jusqu'aux 5 dernières années.

1.4 Allocations familiales et rente d'invalidité

EXEMPLE DE LA PRATIQUE

Une personne touche une rente AI à 50% et n'exerce pas d'activité lucrative. Est-ce qu'elle a le droit de toucher des allocations familiales pour ses enfants? Son mari ne remplit pas les conditions pour les toucher.



But et bénéficiaires des allocations familiales

Les allocations familiales sont des prestations en espèces, uniques ou périodiques, destinées à compenser partiellement la charge financière représentée par un ou plusieurs enfants. Les allocations familiales sont versées aux salariés.

Qu'en est-il des indépendants?

Depuis le 1^{er} janvier 2013, la LAFam introduit une disposition concernant le droit aux allocations familiales pour les indépendants. En contrepartie, ceux-ci doivent également participer au financement de cette assurance. Ainsi prend fin une abération qui voulait que les indépendants soient exclus du système des allocations familiales fédérales.

Droit aux allocations pour les personnes sans activité lucrative

Les personnes obligatoirement assurées dans l'AVS en tant que personnes sans activité lucrative sont considérées comme sans activité lucrative au sens de la loi sur les allocations familiales. Elles ont droit aux prestations prévues.

A NOTER

Le droit aux allocations familiales n'est accordé que si le revenu imposable est égal ou inférieur à CHF 45 360.– (soit une fois et demie le montant d'une rente annuelle de vieillesse complète maximale de l'AVS).



Exceptions

L'octroi des allocations familiales pour personnes sans activité lucrative est exclu:

- pour une personne qui touche une rente de vieillesse de l'AVS;
- pour une personne qui touche des prestations complémentaires et dont l'enfant a droit à une rente d'orphelin ou une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI;
- pour une personne dont le conjoint touche des prestations complémentaires et dont l'enfant a droit à une rente d'orphelin ou une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI;

En conclusion

Pour ce qui est du cas présent, il importe de se renseigner auprès de la caisse de compensation cantonale si des allocations pour personnes sans activité lucrative peuvent être octroyées. Mais dans certain cas, même si on a des enfants, on peut être privé des allocations familiales.